

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs de fils de rayonne en provenance de Hollande (p. 8551).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis aux importateurs de fils de rayonne en provenance de Hollande (p. 8551).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours (p. 8551).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8552).

Annonces (p. 8555).

LOIS

LOI n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. — Les députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député.

L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Art. 3. — Le vote a lieu par circonscriptions.

Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-Inférieure, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs et électrices.

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Art. 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration

revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations des candidatures doivent indiquer :

- 1° Le titre de la liste présentée;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision, qui sera sans appel.

Art. 7. — Dans toutes les listes, les noms des candidats sont classés suivant l'ordre de présentation.

TITRE III

OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET ATTRIBUTION DES SIÈGES

CHAPITRE I^{er}

Opérations électorales.

Art. 8. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au

moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité; le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables.

Art. 9. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste, donné à l'une des listes en présence dans chaque circonscription.

Art. 10. — Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture, désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats, désigné par eux peut assister aux opérations de la commission de recensement.

CHAPITRE II

Répartition des sièges entre les listes.

Art. 11. — Le nombre des sièges de députés de la France métropolitaine est fixé à cinq cent quarante-quatre.

Art. 12. — Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Art. 13. — Les sièges sont répartis dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

CHAPITRE III

Répartition des sièges entre les candidats.

Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats.

Art. 15. — Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs.

La liste est établie d'après un ordre préférentiel; mais l'électeur peut le modifier à son choix en inscrivant un numéro d'ordre en face du nom d'un, de plusieurs ou de tous les candidats de la liste.

Art. 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification

et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée. Ces derniers sont joints au procès-verbal et adressés à la commission de recensement de circonscription.

Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement de candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue suivant cet ordre les sièges conférés à la liste, en application de l'article 13. Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante :

Le président de la commission complète, à l'encre rouge, les numérotations incomplètes qui peuvent avoir été inscrites dans la colonne de droite des bulletins modifiés, en suivant à cet effet l'ordre de présentation.

La commission établit sur combien de bulletins modifiés ou non, chaque candidat a reçu le n° 1; le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois ce numéro est classé premier.

La commission établit ensuite sur combien de bulletins, modifiés ou non, chacun des candidats autres que le candidat classé premier a reçu le numéro le meilleur (n° 1 ou n° 2); le candidat qui a reçu le plus grand nombre de fois un tel numéro est classé deuxième, et ainsi de suite.

Les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre de classement ainsi établi. En cas d'égalité dans le classement, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Art. 17. — Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

Art. 18. — En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation, dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois, à une élection partielle.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE

Art. 19. — Les dispositions de la loi électorale de la France métropolitaine, sauf celles du deuxième alinéa de l'article 3, sont applicables à l'Algérie, dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Art. 20. — Les déclarations prévues par l'article 5 de la présente loi doivent être adressées au préfet du département.

Art. 21. — Le nombre de sièges attribués à l'Algérie est de 30, dont 15 pour le premier collège et 15 pour le deuxième collège.

Feront partie du premier collège, les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la croix de guerre des campagnes de la libération, les titulaires du certificat d'étu-

des primaires, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6^e à la 4^e classe inclusivement et les membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

Art. 22. — Les sièges sont répartis de la manière suivante :

Premier collège: département d'Alger, 6; département d'Oran, 5; département de Constantine, 4.

Deuxième collège: département d'Alger, 5; département d'Oran, 3; département de Constantine, 7.

Art. 23. — Les autres modalités d'application de la présente loi à l'Algérie feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

TITRE V

PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 24. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription, déclarée conformément à l'article 5 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 25. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription :

1° Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m 63 x 0 m 90) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1944;

2° Trois affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m 21 x 0 m 45), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3° Deux circulaires, de format 0 mètre 24 x 0 m 27;

4° Un nombre de bulletins (égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m 20 x 0 m 42).

Art. 26. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée :

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats dé-

signeront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

Art. 27. — La commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

c) D'adresser, quinze jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs inscrits dans la circonscription, qui ont demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

d) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

e) D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe d);

f) D'envoyer, dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 28. — 1° Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 29 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 pour chacun de ces imprimés;

2° Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins (égale ou double du nombre des électeurs inscrits) seize jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste;

3° Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches;

4° La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au para-

phé 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 29. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 5, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de vingt mille francs (20.000 F) par candidat.

Art. 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 3 p 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

Art. 31. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Art. 32. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 25 à 31 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 33. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs ».

Art. 34. — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852, relatif aux élections législatives, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection ».

Art. 35. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions

législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

Art. 36. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans.

Art. 37. — Un décret rendu en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 38. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Art. 39. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Art. 40. — Sont électeurs :

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les personnes rentrant dans une quelconque des catégories suivantes :

a) En Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans une quelconque des catégories suivantes :

1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalité, chambre de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

3° Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou

démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

9° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

10° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

11° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

b) Dans les établissements français de l'Inde, toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales;

c) A Madagascar et aux Comores;

1° Les citoyens français des deux sexes, âgés de vingt et un ans inscrits sur les listes électorales;

2° Les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes, âgés de vingt et un ans, remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif, ainsi que les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les personnes classées dans la première ou la seconde portion du contingent, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier, tous les commerçants, industriels, planteurs artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente, tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages, tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil, tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

Art. 41. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément à l'article 13 de la présente loi.

Les cas de vacances, d'annulation et de défaut total de représentation sont réglés par les articles 17 et 18.

Art. 43. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau n° 3 figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

Art. 44. — L'élection du député du collège français de la Cochinchine est reportée à une date qui sera ultérieurement fixée.

Art. 45. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ainsi complété :

« 3° Les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires politiques, des affaires économiques, de l'administra-

tion générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires ».

Art. 46. — Les modalités d'application du titre VI de la présente loi et, en tant que de besoin, celles du titre V relatif à

la propagande électorale seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPNEUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU ANNEXE N° 1

Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-Inférieure.

DEPARTEMENTS	COMPOSITION	NOMBRE d'inscrits pour l'élection du 2 juin 1946 (chiffres ronds).
<i>Bouches-du-Rhône.</i>		
1 ^{re} circonscription.....	Arrondissement de Marseille, moins le canton de Roquevaire.....	354.000
2 ^e circonscription.....	Arrondissements d'Aix et d'Arles, plus le canton de Roquevaire.....	161.000
<i>Nord.</i>		
1 ^{re} circonscription.....	Arrondissement de Dunkerque.....	148.000
2 ^e circonscription.....	Arrondissement de Lille.....	514.000
3 ^e circonscription.....	Arrondissements de Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes.....	504.000
<i>Pas-de-Calais.</i>		
1 ^{re} circonscription.....	Boulogne, Montreuil et Saint-Omer.....	231.000
2 ^e circonscription.....	Arras et Béthune.....	421.000
<i>Rhône.</i>		
1 ^{re} circonscription.....	Ville de Lyon, cantons de Villeurbanne, Limonest et Neuville.....	349.000
2 ^e circonscription.....	Reste de l'arrondissement de Lyon et arrondissement de Villefranche.....	168.000
<i>Seine.</i>		
Paris :		
1 ^{re} circonscription.....	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 13 ^e , 14 ^e et 15 ^e arrondissements.....	504.000
2 ^e circonscription.....	1 ^{er} , 2 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 16 ^e , 17 ^e et 1 ⁸ ^e arrondissements.....	530.000
3 ^e circonscription.....	3 ^e , 4 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 19 ^e et 20 ^e arrondissements.....	531.000
Banlieue :		
4 ^e circonscription (Seine-Sud)....	Cantons de Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Villejuif, Sceaux et Vanves.....	436.000
5 ^e circonscription (Seine-Nord-Ouest)	Cantons de Boulogne-Billancourt, Puteaux, Colombes, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières, Clichy, Saint-Ouen.....	418.000
6 ^e circonscription (Seine-Nord-Est)	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil-sous-Bois, Vincennes.....	359.000
<i>Seine-et-Oise.</i>		
1 ^{re} circonscription.....	Arrondissements de Pontoise et de Mantes et cantons d'Argenteuil, Polssy, Maisons-Laffitte et Montfort-l'Amaury.....	423.000
2 ^e circonscription.....	Arrondissements de Versailles, Rambouillet et Corbeil, moins les quatre cantons rattachés à la 1 ^{re} circonscription.....	430.000
<i>Seine-Inférieure.</i>		
1 ^{re} circonscription.....	Arrondissement de Rouen et ancien arrondissement de Neufchâtel.....	257.000
2 ^e circonscription.....	Arrondissement du Havre et arrondissement de Dieppe, moins l'ancien arrondissement de Neufchâtel.....	228.000

TABLEAU ANNEXE N° 2

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1946 (1).	NOMBRE de sièges.	CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1946 (1).	NOMBRE de sièges.
Ain	492.000	4	Mayenne	160.000	4
Aisne	270.000	6	Meurthe-et-Moselle	300.000	6
Allier	247.000	5	Meuse	417.000	3
Alpes (Basses-)	57.000	2	Morbihan	325.000	7
Alpes (Hautes-)	56.000	2	Moselle	330.000	7
Alpes-Maritimes	238.000	5	Nièvre	161.000	4
Ardèche	172.000	4	Nord (1 ^{re} circonscription)	148.000	4
Ardennes	450.000	4	Nord (2 ^e circonscription)	514.000	10
Ariège	402.000	3	Nord (3 ^e circonscription)	504.000	10
Aube	441.000	4	Oise	230.000	5
Aude	171.000	4	Orne	168.000	4
Aveyron	203.000	4	Pas-de-Calais (1 ^{re} circonscription)	231.000	5
Belfort	52.000	2	Pas-de-Calais (2 ^e circonscription)	421.000	9
Bouches-du-Rhône (1 ^{re} circonscription)	354.000	9	Puy-de-Dôme	313.000	7
Bouches-du-Rhône (2 ^e circonscription)	461.000	4	Pyrénées (Basses-)	261.000	6
Calvados	226.000	5	Pyrénées (Hautes-)	129.000	3
Cantal	119.000	3	Pyrénées-Orientales	139.000	3
Charente	202.000	4	Rhin (Bas-)	428.000	9
Charente-Maritime	263.000	6	Rhin (Haut-)	298.000	6
Cher	187.000	4	Rhône (1 ^{re} circonscription)	349.000	8
Corrèze	172.000	4	Rhône (2 ^e circonscription)	168.000	4
Corse	160.000	4	Saône (Haute-)	135.000	3
Côte-d'Or	210.000	5	Saône-et-Loire	330.000	7
Côtes-du-Nord	340.000	7	Sarthe	249.000	5
Creuse	135.000	3	Savoie	142.000	3
Dordogne	253.000	5	Savoie (Haute-)	162.000	4
Doubs	172.000	4	Seine, Paris (1 ^{re} circonscription)	504.000	10
Drôme	170.000	4	Seine, Paris (2 ^e circonscription)	530.000	11
Eure	485.000	4	Seine, Paris (3 ^e circonscription)	531.000	11
Eure-et-Loir	456.000	4	Seine, banlieue (4 ^e circonscription)	436.000	9
Finistère	483.000	10	Seine, banlieue (5 ^e circonscription)	418.000	9
Gard	231.000	5	Seine, banlieue (6 ^e circonscription)	359.000	7
Garonne (Haute-)	312.000	7	Seine-et-Marne	249.000	5
Gers	118.000	3	Seine-et-Oise (1 ^{re} circonscription)	423.000	9
Gironde	515.000	10	Seine-et-Oise (2 ^e circonscription)	430.000	9
Hérault	275.000	6	Seine-Inférieure (1 ^{re} circonscription)	257.000	6
Ille-et-Vilaine	358.000	7	Seine-Inférieure (2 ^e circonscription)	228.000	6
Indre	168.000	4	Sèvres (Deux-)	202.000	4
Indre-et-Loire	220.000	5	Somme	274.000	6
Isère	351.000	7	Tarn	193.000	4
Jura	139.000	3	Tarn-et-Garonne	105.000	3
Landes	173.000	4	Var	219.000	5
Loir-et-Cher	457.000	4	Vaucluse	152.000	4
Loire	390.000	8	Vendée	251.000	5
Loire (Haute-)	453.000	4	Vienne	202.000	4
Loire-Inférieure	414.000	8	Vienne (Haute-)	227.000	5
Loiret	217.000	5	Vosges	221.000	5
Lot	407.000	3	Yonne	470.000	4
Lot-et-Garonne	458.000	4	Guadeloupe	116.000	3
Lozère	62.000	2	Martinique	124.000	3
Maine-et-Loire	310.000	6	Réunion	109.000	3
Manche	259.000	6			
Marne	230.000	5			
Marne (Haute-)	413.000	3			
			Total des sièges		553

(1) Tous les chiffres ont été arrondis au millier supérieur.

TABLEAU ANNEXE N° 3

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLEGES	NOMBRE de sièges.	CIRCONSCRIPTIONS	COLLEGES	NOMBRE de sièges.
Saint-Pierre et Miquelon	Collège unique	1	Oubangui-Chari-Tchad	Collège des citoyens de statut français.	1
Etablissements français de l'Océanie	Collège unique	1	Cameroun	Collège des autochtones : 1 ^{re} circonscription Nord.	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances	Collège unique	1		2 ^e circonscription Sud.	1
Etablissements français de l'Inde	Collège unique	1		Collège des citoyens de statut français.	1
Côte française des Somalis	Collège unique	1	Togo	Collège unique	1
Afrique occidentale française :			Madagascar	Collège des autochtones : 1 ^{re} circonscription Centre.	1
Sénégal	Collège unique	2		2 ^e circonscription Est.	1
Mauritanie	Collège unique	1		3 ^e circonscription Ouest.	1
Guinée	Collège unique	1		Collège des citoyens de statut français : 1 ^{re} circonscription	1
Soudan	Collège unique	1		2 ^e circonscription	1
Niger	Collège unique	1		Collège unique	1
Côte d'Ivoire	Collège unique	3		Collège des citoyens de statut français.	1
Dahomey	Collège unique	1		1 ^{re} circonscription	1
Afrique équatoriale française :			Archipel des Comores	Collège unique	1
Gabon	Collège des autochtones.	1	Cochinchine	Collège des citoyens de statut français.	1
Moyen-Congo	Collège des autochtones.	1			
Oubangui-Chari	Collège des autochtones.	1			
Tchad	Collège des autochtones.	1			
Gabon-Moyen-Congo	Collège des citoyens de statut français.	1			
			Total		34

LOI n° 43-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

Art. 2. — Les assemblées locales actuellement existantes resteront en fonction jusqu'à la formation des assemblées créées en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 46-2153 du 7 octobre 1946 augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse révisées et des pensions d'invalidité fixées par la loi n° 46-1 du 3 janvier 1946, et modifiant les ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945, n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatives à la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Augmentation du taux des allocations aux vieux travailleurs, des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse révisées.

Art. 1^{er}. — Les taux de l'allocation principale et des avantages complémentaires, prévus à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 3, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, sont portés respectivement :

1° De 10.800 F à 15.000 F et de 8.200 F à 12.200 F en ce qui concerne l'allocation principale;

2° De 3.000 F à 4.000 F en ce qui concerne la majoration pour conjoint à charge;

3° De 1.500 F à 2.000 F en ce qui concerne la bonification pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants;

4° De 2.400 F à 3.000 F en ce qui concerne l'allocation complémentaire.

Art. 2. — Les chiffres maxima prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance précitée du 2 février 1945 modifiée, sont portés respectivement de 30.000 F à 45.000 F et de 40.000 à 60.000 F.

Art. 3. — Le chiffre de l'allocation prévu à l'article 13 de la même ordonnance est porté de 10.800 F à 15.000 F.

Art. 4. — § 1^{er}. — Le taux minimum de la pension d'invalidité prévu à l'article 56 (§ 4) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, est porté de 10.800 F à 15.000 F.

§ 2. — Le chiffre de 2.700 F, prévu au dernier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945 modifiée, est remplacé par celui de 3.750 F.

§ 3. — Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est modifié comme suit :

« Art. 6. — § 2. — Le minimum de la pension d'invalidité des assurés sociaux obligatoires agricoles et fixé à :

« 12.000 F pour les assurés de la première catégorie.

« 12.750 F pour les assurés de la deuxième catégorie.

« 13.500 F pour les assurés de la troisième catégorie.

« 14.250 F pour les assurés de la quatrième catégorie.

« 15.000 F pour les assurés de la cinquième catégorie.

« La réduction prévue par l'article 10 (§ 8) du décret du 28 octobre 1935 modifié, rendu applicable au régime agricole des assurances sociales par le décret du 30 octobre 1935, ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant de ladite pension au-dessous des minima ci-dessus prévus ».

Art. 5. — Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1946.

Elles s'appliquent aux allocations, pensions et secours à concéder, comme à ceux qui ont été concédés antérieurement à la date précitée.

TITRE II

Allocations aux vieux travailleurs salariés et assurance-vieillesse.

Art. 6. — Le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est modifié comme suit :

« Les années de salariat ne peuvent être prises en considération pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales que :

« Si l'une d'elle au moins a fait l'objet du versement de la double cotisation des assurances sociales sur la base d'un salaire annuel au moins égal à 1.500 F pour la

période du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1944 et à 3.600 F à compter du 1^{er} janvier 1945;

« Ou si le requérant prouve par la production d'un certificat de son employeur qu'il a été effectivement salarié sur ces bases, sauf recours du directeur régional de la sécurité sociale contre l'employeur responsable du non-paiement des cotisations pour obtenir le remboursement de allocations payées ».

Art. 7. — L'article 116 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 116. — § 1^{er}. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante ans à premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance sont maintenus pour les prestations de l'assurance-vieillesse sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« § 2. — Les pensions prévues aux articles 75 et 76 ci-dessus sont attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié.

« Lesdites pensions sont également accordées au conjoint du survivant titulaire d'une rente d'assurances sociales qui aura accompli, à la date à laquelle son compte a été arrêté pour la liquidation de ses droits, les conditions requises par les articles 65 et 118 de la présente ordonnance pour l'attribution d'une pension.

« Lorsque le montant de la pension susceptible d'être servie au conjoint survivant est inférieur à 200 F, il est procédé au remboursement d'une somme égale à la moitié de celle définie à l'article 66 ci-dessus.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si le décès du titulaire de la pension ou rente est survenu postérieurement au 31 décembre 1945.

« § 3. — Les prestations en nature de l'assurance-maladie prévues pour les titulaires d'une pension de vieillesse à l'article 72 ci-dessus sont attribuées aux titulaires d'une pension liquidée au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié, au bénéficiaire du minimum garanti, à qu'aux titulaires d'une rente correspondant à un nombre d'années d'assurance au moins égal aux minima exigés par les articles 65 et 118 de la présente ordonnance ».

Art. 8. — L'article 117 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 117. — Les assurés sociaux étaient âgés de plus de cinquante ans le 1^{er} janvier 1941 peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision portant attribution d'une pension ou rente, demander à être placés pour les prestations de l'assurance-vieillesse sous le régime résultant de